
DECRET N° 2015/1375 /PM DU 06 JUIN 2015
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences
transférées par l'Etat aux Communes en matière de commerce./-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- vu la loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2015 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière de commerce :

- l'organisation des expositions commerciales locales ;
- la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des marchés.

Article 2.- : Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Exposition commerciale : manifestation à caractère général ou spécialisé, ayant pour objet la promotion et la commercialisation des biens et services.

Marché : espace public virtuel ou physique destiné aux opérations de stockage, de conservation et/ou de commercialisation des biens et services.

Article 3.- (1) Relèvent de la compétence communale, les expositions destinées à faciliter l'accès au marché des ressources locales.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent décret :

- les foires et salons organisés par les Régions ;
- les expositions commerciales à vocation nationale ou internationale, d'initiative gouvernementale, consulaire ou privée ;

- les expositions commerciales, dont plus de la moitié des biens et services exposés sont d'origine étrangère.

Article 4.- Les Communes exercent les compétences en matière d'organisation des expositions commerciales locales ainsi qu'en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des marchés, sans préjudice des prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de promotion des produits camerounais ;
- l'élaboration de la réglementation en matière de prix ;
- le contrôle de la saine concurrence ;
- l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non respect des normes fixées ;
- le suivi de l'application des normes et des instruments de mesure et de qualité ;
- l'homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de promotion de l'activité commerciale ;
- le suivi des circuits de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- le contrôle de la conformité des installations commerciales aux règles relatives à la protection de l'environnement et aux normes d'hygiène, de salubrité et de fiabilité.

Article 5.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière d'organisation des expositions commerciales locales ainsi qu'en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des marchés, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS COMMERCIALES LOCALES

Article 6.- (1) L'organisation des expositions commerciales par la Commune concerne les activités ci-après :

- la mobilisation des parties prenantes ;
- l'aménagement du site d'exposition ;
- l'acquisition de la logistique ;
- le transport et la conservation des produits à exposer ;
- la couverture médiatique de la manifestation ;
- le recrutement et la rémunération du mandataire, en cas de concession de l'organisation à un promoteur privé ;
- toute autre activité concourant à la bonne organisation de l'exposition commerciale.

(2) La Commune peut, le cas échéant, concéder l'organisation d'une exposition commerciale à un promoteur privé, sur la base d'une convention de partenariat liant les deux parties.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

120
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Les manifestations commerciales sont déclarées, conformément au régime des manifestations publiques.

Article 7.- Sous l'autorité du représentant de l'Etat, la Commune assure la sécurité des personnes et des biens sur le site d'exposition.

Article 8.- La Commune assure l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et autour du site d'exposition.

CHAPITRE III DE LA CONSTRUCTION, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES MARCHES

Article 9.- (1) La construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des marchés concernent les activités ci-après :

- le choix du site, en liaison avec les autorités administratives et les services déconcentrés de l'Etat compétents ;
- la maîtrise d'ouvrage du chantier ;
- l'élaboration du cahier des charges de l'entreprise adjudicataire ;
- la sélection des utilisateurs des installations ;
- la définition des modalités de gestion du marché ;
- la maintenance des installations ;
- l'animation des marchés, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat compétents.

(2) Le descriptif des ouvrages de gros œuvre et de second œuvre est établi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 10.- La Commune assure l'équipement des marchés par la mise à disposition du mobilier, du matériel et des commodités nécessaires à leur fonctionnement.

Article 11.- Sous l'autorité du représentant de l'Etat, la Commune assure la sécurité des personnes et des biens dans les marchés.

Article 12.- La Commune prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité dans les enceintes et autour des marchés.

Article 13.- (1) La Commune gère les marchés installés sur son territoire.

(2) Toutefois, elle peut confier la gestion des marchés installés sur son territoire à une autre personne morale, par voie de concession, d'affermage, de régie intéressée, de gérance ou à travers une Société d'Economie Mixte.

CHAPITRE IV DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 14.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière d'organisation des expositions commerciales locales s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par les Communes.

Article 15.- La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de commerce.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

Article 16.- La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'Etat, des financements publics ou privés pour l'exercice des compétences transférées en matière de commerce.

Article 17.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 18.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de commerce ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé du commerce.

Article 19.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de commerce.

Article 20.- (1) Sous l'autorité du représentant de l'Etat, la Commune dresse avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents, un rapport semestriel, sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de commerce.

(2) Ledit rapport est adressé par le représentant de l'Etat au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé du commerce.

Article 21.- Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires, notamment celles du décret n° 2011/0092/PM du 18 janvier 2011 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des marchés périodiques.

Article 22.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé du commerce, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 JUN 2015

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Philemon YANG